

**Initiative populaire
«pour une juste imposition du trafic des poids lourds
(redevance sur les poids lourds)»**

Aboutissement

La Chancellerie fédérale,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 28 octobre 1982 à l'appui de l'initiative populaire «pour une juste imposition du trafic des poids lourds (redevance sur les poids lourds)»²⁾,

décide :

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire «pour une juste imposition du trafic des poids lourds (redevance sur les poids lourds)» (insertion d'un nouvel art. 36^{quater} dans la constitution) a abouti, les 100 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 106 192 signatures déposées, 105 352 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, secrétariat central: M. R. Beck, Association suisse des transports AST, Bahnhofstrasse 8, case postale, 3360 Herzogenbuchsee.

26 novembre 1982

Chancellerie fédérale suisse:
Le chancelier, Buser

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1981 II 1021

Initiative populaire**«pour une juste imposition du trafic des poids lourds
(redevance sur les poids lourds)»****Signatures par cantons**

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	25 887	110
Berne	23 091	147
Lucerne	3 969	20
Uri	876	6
Schwyz	1 331	15
Unterwald-le-Haut	184	4
Unterwald-le-Bas	147	—
Glaris	186	5
Zoug	2 043	10
Fribourg	1 279	12
Soleure	2 818	34
Bâle-Ville	5 553	—
Bâle-Campagne	6 090	16
Schaffhouse	1 456	5
Appenzell Rh.-Ext.	428	—
Appenzell Rh.-Int.	46	2
Saint-Gall	3 922	38
Grisons	3 090	37
Argovie	5 768	70
Thurgovie	2 561	24
Tessin	5 369	155
Vaud	3 804	18
Valais	1 853	51
Neuchâtel	1 040	8
Genève	2 299	39
Jura	262	14
Suisse	105 352	840

Initiative populaire
«pour une juste imposition du trafic des poids lourds
(redevance sur les poids lourds)»

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution est modifiée comme il suit:

Art. 36^{quater} (nouveau)

¹ La Confédération perçoit sur le trafic des poids lourds une redevance proportionnée aux prestations fournies par les véhicules; cette redevance se détermine d'après les coûts non couverts occasionnés par ce trafic, notamment en matière d'entretien des routes, de protection contre le bruit et de réparation de dommages causés aux bâtiments.

² La loi détermine les conditions dont dépend l'attribution aux cantons d'une part du produit net de la redevance et fixe le montant de cette part.

Dispositions transitoires, art. 16

D'ici à l'entrée en vigueur de la législation d'exécution de l'article 36^{quater}, la redevance sur les poids lourds est régie par ordonnance du Conseil fédéral. Les principes suivants sont appliqués:

- a. Pour les véhicules suisses, la redevance est perçue sous la forme d'un forfait annuel, et pour les véhicules étrangers sous celle d'un forfait annuel ou d'un forfait par passage de la frontière.
- b. Sont soumis à la redevance sous réserve de la lettre c les camions, les tracteurs à sellette et les autocars d'un poids total supérieur à 3,5 t, ainsi que les remorques d'une charge utile supérieure à 2,5 t.
- c. Sont exonérés de la redevance:
 - les véhicules des services publics,
 - les autobus du trafic public de ligne,
 - les autobus scolaires,
 - les machines en service dans l'agriculture et la sylviculture
- d. L'assujettissement à la redevance commence avec la deuxième année civile suivant l'adoption de l'article constitutionnel. Le forfait annuel, échelonné selon les genres de véhicules et leur poids total, se situe au départ entre 500 et 10 000 francs. Il augmente ensuite chaque année d'un dixième pour plafonner au double de la somme initiale.
- e. Le produit net des redevances échoit à la Confédération dans la proportion de 30 pour cent et aux cantons dans la proportion de 70 pour cent. Pour la répartition entre les cantons, il y a lieu de tenir compte des coûts non couverts mentionnés à l'article 36^{quater}. Le Conseil fédéral consulte les cantons à ce sujet.

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.12.1982
Date	
Data	
Seite	963-971
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 566

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.